



Arrêt

n° 62.550 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE, loco Me B. SOENEN, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 19 janvier 2008 en compagnie de Madame [B.M.A.], votre belle-soeur. Via l'Ingouchie et l'Ukraine, vous seriez arrivée en Belgique le 25 janvier 2008. Vous y auriez rejoint votre époux, Monsieur [A.S.K.] et celui de votre compagne de voyage Monsieur [A.S. K.]. Démunie de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 25 janvier 2008. Vous

avez donné naissance à un fils, en Belgique, le 10 mars 2008, Monsieur Isa [A.S.]. Un second fils, Monsieur [A.V.S.] est né le 14 novembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits survenus à votre époux et n'invoquez aucun problème personnel. Vous rattachez donc totalement votre demande à celle de votre mari.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de la demande d'asile de votre époux une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédit qui a pu être accordé à ses propos et à ceux de son frère. Par conséquent, votre demande suit le même sort.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision rendue à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 64 075).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque une violation des articles 51/4, §1, 2ème alinéa et 54/7 [lire l'article 57/4] de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle conteste la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, estimant qu'en l'espèce la commissaire adjointe qui a signé cette décision n'a pas établi sa connaissance de la langue française.

2.3 Elle invoque également les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), dont elle rappelle le contenu.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle soutient que le requérant a apporté la preuve que son père et son oncle étaient des combattants et partisans de Djokhar Douaev. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné avec soin le témoignage de S. S. produit par le requérant concernant le décès de son oncle lors de combats autour du village Gechi Urus-Martanov en 1996 et non pas 1995 comme indiqué dans la décision attaquée. Elle ajoute qu'ayant effectué des recherches sur des faits incorrectes (1995 au lieu de 1996), la partie défenderesse n'est pas parvenue à recueillir des informations concernant l'oncle du requérant.

2.5 Enfin, la partie requérante soutient qu'il est inacceptable de renvoyer dans leur pays d'origine les ressortissants de Tchétchénie qui demandent l'asile dans les pays d'Europe car cela conviendrait à la Convention de l'ONU de 1951 et au Protocole de 1967 du statut des réfugiés.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de réformer la décision contestée et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. L'analyse des documents déposés par les parties

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document intitulé « Témoignage du Centre de défense des droits de l'Homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie » daté du 15 janvier 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ce témoignage est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, il est, par conséquent, pris en considération.

3.3 Lors de l'audience du 24 février 2011, la partie requérante a sollicité une remise aux fins de pouvoir faire traduire un document récemment obtenu et rédigé en langue russe. Les parties se sont également engagées à rechercher et, le cas échéant, produire un DVD dont la transcription dactylographiée figure au dossier administratif. Lors de l'audience du 28 avril 2011, la partie requérante n'a déposé aucun des éléments annoncés et n'a fourni aucune explication pour justifier cette carence.

4 Questions préliminaires

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, et 54/7 [lire l'article 57/4] de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la décision entreprise a été mal signée. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

4.2 L'article 51/4, § 1^{er}, est rédigé comme suit :

« §1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

4.3 L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du [Ministre]. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans.

Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise. »

4.4 Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « par délégation » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

4.5 La proposition défendue par la partie requérante, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « assistant linguistique » d'un chef unilingue (CE, arrêt X du 6 août 2002 ; CE, arrêt X du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt X du 17 octobre 2002).

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ».

5.5 La partie requérante oppose à ce raisonnement le témoignage de l'organisation « Mémorial » dont elle joint une copie à la requête. Elle souligne que les habitants de Tchétchénie ne sont pas en sécurité dans leur région d'origine et affirme qu'il est par conséquent inacceptable et contraire au prescrit de la Convention de Genève de les y renvoyer.

5.6 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime, contrairement à la partie requérante, qu'au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.7 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, pièce 32, « subject related briefing », p. 28); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

5.8 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.9 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté en raison de ses liens familiaux avec des combattants présumés. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être

rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, pièce 32, « subject related briefing », p. 18).

5.10 Par ailleurs, il apparaît à la lecture de ces informations que les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger courent un risque en cas de retour dans leur pays. De plus, il y est soutenu qu'une personne qui a été visée une seule fois par les autorités risque à nouveau de rencontrer des problèmes (*idem*, pp. 34).

5.11 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des incohérences au sein de ses déclarations successives ainsi que d'importantes divergences entre ses dépositions et celles de son frère et constate que ces incohérences interdisent de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Elle souligne également que ses services de documentation n'ont pu trouver d'informations relatives à l'oncle du requérant, pourtant présenté par ce dernier comme un combattant renommé. Enfin, elle observe que le requérant ne fournit pas le DVD dont il produit une transcription dactylographiée et qu'il n'en précise pas davantage les références.

5.12 La partie requérante ne conteste pas la réalité des contradictions relevées par l'acte attaqué. Elle n'apporte pas davantage d'explication de nature à en minimiser la portée. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le témoignage de Mr S. S. et à souligner que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse sont inadéquates en raison d'une erreur chronologique de cette dernière. Elle expose à cet égard que les recherches ont porté sur l'année 1995 alors que les combats au cours desquels son oncle a perdu la vie se sont déroulés en 1996.

5.13 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que les déclarations successives du requérant et celles de son frère présentent effectivement des contradictions qui portent sur des points centraux de son récit, en particulier les détentions dont il se dit victime et les circonstances de son départ de Tchétchénie, et qui en hypothèque par conséquent sérieusement la crédibilité. Il observe également que les recherches menées par le service de documentation de la partie défenderesse porte sur la période adéquate, contrairement à ce qui est défendu en termes de requête. Enfin, l'attitude de la partie requérante, qui néglige de déposer les documents pour lesquels elle avait sollicité et obtenu une remise de l'affaire lors de l'audience du 24 février 2011 et qui n'apporte aucune des précisions annoncées au sujet du DVD dont la transcription est produite, paraît peu compatible avec la crainte qu'elle invoque.

5.14 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE